

Loi de boucllement de la loi n° 9826 d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services industriels de Genève (11551)

du 17 avril 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Boucllement

Le boucllement de la loi n° 9826 d'aliénation découlant d'opérations de transferts d'actifs entre l'Etat de Genève et les Services industriels de Genève, du 25 janvier 2007, se décompose de la manière suivante :

Les recettes d'investissement brutes s'élèvent à 437 816 655 F après réactualisation effectuée par le Conseil d'Etat au moment de l'entrée en vigueur de la loi 9826, intervenue le 1^{er} juillet 2007, et ce en conformité avec l'article 1, alinéa 3, de ladite loi. Elles sont inférieures de 27 183 345 F par rapport aux recettes estimées de 465 000 000 F.

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.